

Doctrines

Législation Communautaire

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (045046) « Big data » et le principe de finalité, par SOLTANI Sarra (Revue Lamy Droit de l'immatériel 2013, n°97, p.74-80)

Législation Internationale

Bourse et marchés financiers

- (045100) High Frequency Trading : Innovative Pollution, par MENSAH Edwin (Revue trimestrielle de droit financier 2013, n°3, p.42-58)

Civil

- (044950) Les caractéristiques classiquement attribuées à la Common Law, par MORISSETTE Yves-Marie (Revue internationale de droit comparé 2013, n°3, p.613-636)

Législation Nationale

Assurances

- (045151) Contentieux en matière d'assurance : quel règlement d'arbitrage choisir ?, par CHOISEZ Stéphane, JOB Alexandre (Revue générale du droit des assurances 2013, n°3, p.501-509)

- **Banque**

- (045304) Emprunt toxique et loi de finances : un gage donné aux banques qui n'éteindra malheureusement pas les contentieux, par DA PALMA Danielle, VASSEUR Jean-Louis (J.C.P. A. 2013, n°47, p.5-7)

- (044988) La portée du devoir de vigilance, par MATHEY Nicolas (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°5, p.93-97)

- (044987) Banque : nouvelle réglementation; nouveau modèle, par GOURIO Alain (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°5, p.91-92)

- (044985) La prise en compte de la RSE par les banques, par TREBULLE François-Guy (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°5, p.80-90)

Bourse et marchés financiers

- (045096) La communication des sociétés cotées au sujet des enquêtes, par FELIX Arnaud, DE DROUAS Marie (Revue trimestrielle de droit financier 2013, n°3, p.3-13)

Civil

- (045014) Réflexions sur la durée du pacte de préférence, par LEQUETTE Suzanne (R.T.D. CIV. 2013, n°3, p.491-517)

Garantie

- (044949) Chronique : garanties du crédit, par LEGEAIS Dominique, CERLES Alain (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°5, p.26-30)

- **Procédures collectives**

(045053) Les notions d'indisponibilité (Faculté de droit de Douai, 11 avril 2013; colloque organisé par le Centre Éthique et procédure de l'Université d'Artois et le Centre René Demogue de l'Université Lille 2), par (Revue Lamy Droit des affaires 2013, n°86, p.64-98)

Public

- (044976) Conflits d'intérêts : l'Etat rentre enfin dans le rang - À propos des lois du 11 octobre 2013, par LIGNIERES Paul (J.C.P. G. 2013, n°44-45, p.1989-1992)

Sociétés et autres groupements

- (045148) Le conseil d'administration (Jeudi 19 septembre 2013 ; colloque sous la direction de MM. Alain Couret et Jean-Marc Moulin) [3/3] , (Revue trimestrielle de droit financier 2013, n°spécial, p.134-148)
- (045147) Le conseil d'administration (Jeudi 19 septembre 2013 ; colloque sous la direction de MM. Alain Couret et Jean-Marc Moulin) [2/3] , (Revue trimestrielle de droit financier 2013, n°spécial, p.108-133)
- (045146) Le conseil d'administration (Jeudi 19 septembre 2013 ; colloque sous la direction de MM. Alain Couret et Jean-Marc Moulin) [1/3], (Revue trimestrielle de droit financier 2013, n°spécial, p.78-107)

<h2>Jurisprudence</h2>

Législation Communautaire

Banque

- (045207) **Le solidarisme à la mode européenne : vers une obligation d'information sur les risques d'atteintes graves à un droit fondamental en raison de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat**
"Une mesure aussi radicale que la prescription des prétentions afférentes à

un compte bancaire au motif que pendant une certaine période il n'y a eu aucun mouvement sur ce compte - couplée à la jurisprudence selon laquelle l'inscription d'intérêts ne constitue pas de mouvements de compte - est de nature à placer les détenteurs des comptes, surtout lorsque ceux-ci sont de simples particuliers non rompus au droit civil ou bancaire, dans une situation désavantageuse par rapport à la banque ou même à l'État (...)" (pt. 51); "il est légitime [que le titulaire du compte] escompte qu'une situation menaçant l'équilibre de la convention qu'il a conclue avec la banque et ses intérêts financiers lui soit signalée afin qu'il puisse prendre à l'avance ses dispositions pour se conformer à la loi et sauvegarder son droit de propriété (...)" (pt. 52). En conséquence, l'Etat (ici la Grèce) devait prévoir une "obligation des banques, compte tenu des conséquences fâcheuses que peut avoir la prescription, de tenir informé le titulaire d'un compte inactif de l'approche de la fin du délai de prescription et lui donner ainsi la possibilité d'interrompre la prescription — en effectuant par exemple une opération sur le compte". (CEDH - 29/01/13 : Revue des contrats 2013, n°3, p.837 - note de ROCHFELD Judith)

Procédure

- (045268) **La reconnaissance d'une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité prononcée dans un Etat membre et ses conséquences pour les tiers**

L'article 24, paragraphe 1er, du règlement n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens que ne relève pas du champ d'application de cette disposition un paiement fait, sur l'ordre d'un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité, à un créancier de celui-ci. (CJUE - 19/09/13 : Actualité des procédures collectives civiles et commerciales 2013, n°17, p.2-3 - note de LEGRAND Véronique)

Législation Internationale

Procédure

- (045191) **La Cour suprême américaine encadre les exigences probatoires nécessaires à la recevabilité des class actions**

La Cour suprême américaine rejette la certification d'une class action en raison d'un manque d'homogénéité des membres qui la composent et contraint les juges du fond à caractériser, dès le stade de la certification des actions intentées, le lien de causalité entre la pratique anticoncurrentielle et le préjudice subi pour chacune des victimes. (Cour Suprême des Etats-Unis - 27/03/13 : Revue Lamy de la concurrence 2013, n°37, p.82 - note de DONNEDIEU DE VABRES-TRANIÉ Lorraine)

Législation Nationale

- **Assurances**

045163) **Assurance vie : Souscription par le gérant d'une société. Alimentation avec des fonds prêtés à la société pour sa trésorerie. Nantissement au profit du prêteur. Renonciation du souscripteur au contrat d'assurance. Incidence sur les prêts en cours. Caducité (non)**

Le gérant d'une société civile ayant souscrit un contrat d'assurance vie, alimenté par des fonds prêtés à la société pour sa trésorerie, et donné en gage au prêteur, sa renonciation au contrat d'assurance vie n'entraîne pas la caducité des prêts consentis à la société, en l'absence d'un ensemble contractuel constitué par ces contrats. (Cass.Civ. - 16/01/13 - 11-28183 : Revue générale du droit des assurances 2013, n°3, p.683 - note de BIGOT Jean)

- (045161) **Assurance vie : Droits des héritiers. Testament. Disposition prévoyant que l'intégralité des contrats d'assurances-vie devront figurer dans le lot de leur bénéficiaire. Volonté du testateur que l'assurance soit prise en considération pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible (non)**

Dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, une cour d'appel a estimé, sans se contredire, en recherchant comme il le lui était demandé la volonté du testateur, lequel avait précisé dans son testament que les contrats d'assurance-vie devaient figurer dans le lot attribué à sa fille légataire de la quotité disponible, que ce testateur n'avait pas entendu que le capital d'assurance-vie soit pris en considération pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible. (Cass.Civ. - 20/03/13 - 11-27221 : Revue générale du droit des assurances 2013, n°3, p.673 - note de MAYAUX Luc)

Banque

- (045217) **Prêt aux collectivités locales**

Trois jugements du TGI de Nanterre, rendus le 8 février 2013, ont annulé les taux d'intérêts de trois prêts structurés alloués par Dexia au conseil général de Seine-Saint-Denis. (T.G.I - Nanterre - 08/02/13 : R.T.D. COM. 2013, n°3, p.565 - note de LEGEAIS Dominique)

Bourse et marchés financiers

- (045114) **Abus de marché ; délit d'initié par réalisation d'une opération sur la base d'une information privilégiée ; information privilégiée relative à l'amélioration du résultat consolidé de l'émetteur par rapport aux prévisions par lui précédemment publiées ; achat des titres de l'émetteur par son dirigeant avant publication du résultat consolidé définitif**

Cette décision présente l'intérêt principal d'apporter une nouvelle illustration des rares poursuites et condamnations pénales d'opérations d'initié. L'espèce n'est pas d'une originalité absolue, tant sur l'objet de l'information privilégiée concernée

(des informations relatives à la situation financière de l'émetteur) que sur les modalités de sa détention (les informations étaient communiquées au PDG de la société dans l'exercice de ses fonctions). Elle mérite cependant l'attention, pour l'illustration nouvelle qu'elle nous offre des modalités de répression pénale d'un abus de marché déjà sanctionné par l'AMF.

(Cour d'appel - Paris - 22/04/13 : Revue trimestrielle de droit financier 2013, n°3, p.113 - note de DEZEUZE Eric)

- **(045083) Manquement d'un PSI aux obligations de l'ancien article L.533-4 du code monétaire et financier**

En se déterminant par des motifs impropres à établir que la banque avait procédé, lors de la conclusion du contrat, à l'évaluation de la situation financière des époux X, de leur expérience en matière d'investissement et de leurs objectifs en ce qui concernait leur adhésion au contrat litigieux, et qu'elle leur avait fourni une information adaptée en fonction de cette évaluation, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 533-4 du CMF, dans sa rédaction applicable en la cause, et 1147 du code civil. (Cass.Civ. - 11/09/13 - 12-18864 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2013, n°11, p.529 - note de LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme)

Civil

- **(045214) Achèvement de la construction prétorienne du régime de la prescription de l'action en nullité des actes juridiques pour insanité d'esprit**

L'action en nullité d'un acte à titre gratuit pour insanité d'esprit ne pouvant être introduite par les héritiers qu'à compter du décès du disposant, la prescription n'avait pu commencer à courir avant le décès du testateur. Viole donc les articles 901 et 1304 du code civil la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'action en nullité d'un testament pour cause d'insanité d'esprit de la testatrice, introduite par l'une de ses filles, a retenu qu'elle a été engagée postérieurement au délai de cinq ans prévu par l'article 1304 du Code civil, qui a commencé à courir au jour de l'acte contesté. (Cass.Civ. - 20/03/13 - 11-28318 : Revue des contrats 2013, n°3, p.868 - note de SAVAUX Eric)

Commercial

- **(045187) L'utilisation de l'article L.442-6,5° du code de commerce en temps de crise : ou comment celui qui peut le moins devient celui qui peut le plus**

L'interprétation stricte traditionnelle de l'article L.442-6,5° du code de commerce conduisait jusqu'ici les juridictions à refuser de qualifier de force majeure les circonstances économiques impactant une entreprise et à toujours exiger le respect d'un préavis. Deux arrêts récemment rendus par la Cour de cassation et la cour d'appel de Paris annoncent cependant

une prise de conscience par les juges du contexte économique actuel et des difficultés en découlant pour les entreprises. Afin de prendre en compte cette évolution, la recherche de nouvelles solutions juridiques semble amorcée. (Cass.Com - 12/02/13 - 12-11709 ; Cour d'appel - Paris - 04/04/13 : Revue Lamy de la concurrence 2013, n°37, p.35 - note de GALLAGE-ALWIS Sylvie, TILLIARD Constance)

Garantie

- **(045240) Une garantie de passif n'est pas soumise aux articles 1326 et 1415 du code civil**

La convention de garantie de passif social, formant un tout avec l'acte synallagmatique portant cession de titres sociaux auquel elle s'intègre, n'est pas un engagement unilatéral et, partant, n'est soumise ni à l'article 1326 du code civil, ni à l'article 1415 du même code, fût-elle consentie solidairement entre les cédants. (Cass.Civ. - 20/09/12 - 11-13144 : Revue des contrats 2013, n°3, p.1005 - note de BARTHEZ Anne-Sophie)

Immobilier et urbanisme

- **(045182) Des droits à indemnisation de l'acquéreur contre le promoteur vendeur d'ouvrage immobilier**

Un litige modeste a donné l'occasion à la Cour de cassation de renforcer encore le parallélisme existant entre les régimes de responsabilités encourues avant ou après réception, par le vendeur immobilier, allant ici plus loin qu'elle ne l'avait fait en 2009, dans l'intérêt de l'acquéreur, pour les modalités de transmission de plein droit, de l'action en réparation des vices, née de la responsabilité contractuelle de droit commun, mais aussi par l'instauration d'une garantie spécifique (Cass.Civ. - 10/07/13 - 12-21910 : Revue de droit immobilier 2013, n°11, p.517 - note de CASTON Albert)

Procédure

- **(045342) Une compétence du juge de l'exécution harmonisée**

Par une nouvelle décision du 31 janvier 2013, la Cour de cassation est encore venue rappeler sa volonté de centraliser, entre les mains du juge de l'exécution, l'ensemble du contentieux des voies d'exécution jusqu'au fond du droit en tranchant ici un contentieux relatif aux mesures conservatoires. (Cass.Civ. - 31/01/13 - 11-26992 : Petites Affiches 2013 - note de PLOUX Gwenolé)

- **Procédures collectives**

- (045070) **Condition de revendication et de restitution : validité de la clause de réserve de propriété**

- La condition d'un écrit comprenant la clause de réserve de propriété au plus tard au moment de la livraison de la chose peut être interprétée à la lumière de l'article 1606 du code civil lorsque le débiteur était déjà en possession de la chose (1re esp.).

- La condition de la mention de la clause de réserve de propriété dans un écrit est entendue sousement lorsque les parties entretiennent des relations d'affaires, même si aucun écrit régissant un ensemble d'opérations n'a été rédigé (2e esp.). (Cass.Com - 03/07/12 - 11-20425 ; Cass.Com - 31/01/12 - 10-28407 : Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2013, n°5, p.33 - note de MONSIEURIE-BON Marie-Hélène)

Sociétés et autres groupements

- (045169) **Mandat d'agir en justice donné par une société à une autre : pas de droit de critique des tiers**

- Les tiers ne peuvent critiquer la régularité de la délégation de pouvoir en vertu de laquelle le préposé d'une société a donné mandat à une autre société pour agir en justice au nom de la première. (Cass.Civ. - 29/05/13 - 11-24278 : Bulletin Joly Sociétés 2013, n°10, p.627 - note de PUTMAN Emmanuel)

Textes

Législation Communautaire

Banque

- (045361) Décision du Conseil 2013/685/PESC du 26 novembre 2013 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (J.O.U.E. série L n°316 du 27/11/13, p.46)
- (045360) Règlement d'exécution (UE) n°1203/2013 du Conseil du 26 novembre 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n°267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (J.O.U.E. série L n°316 du 27/11/13, p.1)

Législation Nationale

Banque

- (045336) Arrêté du 18 novembre 2013 relatif au montant des cotisations au mécanisme de garantie des dépôts pour 2013 (J.O. n°274 du 26/11/13, p.19134)
- (045335) Arrêté du 18 novembre 2013 relatif au montant global des cotisations au mécanisme de garantie des titres pour 2013 (J.O. n°274 du 26/11/13, p.19134)

Bourse et marchés financiers

- (045333) Arrêté du 21 novembre 2013 portant nomination du vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (J.O. n°273 du 24/11/13, p.19105)

Procédure

- (045334) Décision du 21 novembre 2013 modifiant le règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité (J.O. n°273 du 24/11/13, p.19106)